

## Résumé des manières considérables dont les pratiques de gouvernance d'entreprise de CAE Inc. diffèrent des pratiques de gouvernance d'entreprise exigées des sociétés nationales (É.-U.) en vertu du guide des sociétés inscrites à la Bourse de New York

---

En tant que société émettrice assujettie canadienne possédant des titres cotés à la Bourse de Toronto (**TSX**), CAE utilise un système de pratiques de gouvernance d'entreprises conforme aux exigences canadiennes applicables, notamment à celles de l'Instruction générale 58-201 *relative à la gouvernance*, du Règlement 58-101 *sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (**Règlement 58-101**), du Règlement 52-110 *sur le comité d'audit* et du Guide à l'intention des sociétés de la TSX (**règles de la TSX**). Les pratiques de gouvernance d'entreprise de CAE satisfont à toutes les exigences canadiennes applicables.

En ce qui concerne son inscription à la Bourse de New York (**NYSE**), CAE est classifiée comme société émettrice privée étrangère. De nombreuses règles de gouvernance énoncées dans le *NYSE Listed Company Manual* (les **règles de la NYSE**) ne s'appliquent donc pas à CAE. Cependant, CAE compare ses politiques ainsi que ses procédures avec les normes de gouvernance internationales en vue d'adopter des pratiques exemplaires selon les circonstances.

Bien que CAE n'est pas soumise à la plupart des règles de la NYSE en matière de gouvernance d'entreprise, nous respectons néanmoins la plupart de ces règles et les pratiques de CAE diffèrent considérablement de celles qui sont exigées des sociétés émettrices nationales états-uniennes en vertu de ces règles seulement à certains égards.

Les règles de la NYSE exigent l'approbation des actionnaires à l'égard de l'ensemble des régimes de rémunération en titres de participation et de toute révision importante de ces régimes, peu importe si les titres à acquérir en vertu de ces régimes ont été récemment émis ou achetés sur le marché, sous réserve de quelques exceptions limitées. Les règles de la TSX n'exigent cependant pas l'approbation des actionnaires dans les mêmes cas de figure. Seuls l'établissement de régimes de rémunération en titres de participation ou les modifications importantes qui y sont apportées qui prévoient de nouvelles émissions de titres doivent faire l'objet de l'approbation des actionnaires. Ainsi, CAE ne cherche pas à obtenir l'approbation des actionnaires pour les régimes de rémunération en titres de participation ou les modifications à ceux-ci, à moins qu'ils ne visent des titres récemment émis ou qu'ils ne constituent des modifications précises en vertu des règles de la TSX.

En outre, les normes canadiennes d'indépendance des administrateurs prévues dans le Règlement 58-101 exigent que le conseil d'administration tienne compte de toutes les relations directes et indirectes entre CAE et un administrateur, mais elles ne présument pas qu'un administrateur n'est pas indépendant s'il est un employé ou un membre de la haute direction (ou si un membre de sa famille immédiate est un membre de la haute direction) d'une société qui a des liens d'affaires avec CAE au-delà de certains seuils financiers.